

GE_GERICHTE ATAS/149/2023 vom 8. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_149_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/149/2023 du 8 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/149/2023 del 8 marzo 2023

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/344/2023 ATAS/149/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 mars 2023 5ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié _____, ANNEMASSE, FRANCE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Manuel MOURO

recourant

contre SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jeanne-Marie MONNEY

intimée

A/344/2023 - 2/2 - Vu la décision sur opposition rendue par la Suva caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents en date du 20 décembre 2022 et concernant les prétentions de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) en rapport avec l'événement du 16 décembre 2021 ; Vu le recours posté par le mandataire de l'assuré en date du 1er février 2023 et dirigé contre la décision sur opposition susmentionnée ; Vu le courrier du mandataire du recourant, daté du 6 mars 2023, informant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du retrait du recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.